



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים פירק'ה צ'וכאניא**
Une réalisation de Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par **RABBI DOVID OSTROFF chelita**
développés par le groupe du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath Be'houkotai
5763**

24 Mai 2003
Volume 1 – Lettre 26
22 Iyar 5763

Hil'hoth Chabbath

La viande crue est-elle mouqtsé ? Le fait de posséder un chien ferait-il une différence ?

Le *Choul'han Aron'h* rapporte¹ que la viande crue n'est pas *mouqtsé* car certaines personnes la mangent ainsi². Le *Magen Avraham* précise que ceci n'est vrai que pour la volaille, comme le poulet ou le pigeon, qui sont des viandes tendres pouvant être mangées crues, tandis que la viande rouge est *mouqtsé*. Le *Taz* n'est pas d'accord et affirme que ceci est valable pour toutes les viandes. Le *Michna Beroura* ajoute que lorsque cela s'avère vraiment nécessaire, on peut s'appuyer sur l'opinion du *Taz*.

Cependant, Rav Chlomo Zalman Auerbach *Zatsal* estime que de nos jours, **personne** ne consomme de la viande crue (en particulier quand elle n'est pas salée) et elle est donc *mouqtsé*³ (bien que nous trouvions des personnes qui mangent du steak tartare, ils sont une petite minorité et n'affectent pas cette décision)⁴.

En conséquence, il faut organiser son congélateur avant *Chabbath*, de telle façon que la crème glacée soit devant la viande crue, parce que l'on ne pourra pas déplacer la viande crue pour attraper la glace. Selon le *Michna Beroura* qui autorise le déplacement d'objets *mouqtsé* avec son corps, on pourrait déplacer la viande crue avec son coude, mais il faudra être très adroit.

Bien qu'un chien accepte volontiers un bon morceau de viande crue, si vous n'aviez pas l'intention de le nourrir avec, cette viande reste *mouqtsé*.

Si j'aperçois une souris morte dans ma salle de séjour, comment dois-je l'enlever ?

Nous trouvons dans la *Guemara*⁵ que Rav Achi demanda à sa domestique de prendre une souris morte par la queue pour la sortir de la maison. Cela doit nous apprendre que s'il y a quoi que ce soit de répugnant ou de désagréable dans la maison, on pourra directement s'en saisir et l'enlever, bien que ce soit *mouqtsé*.

Nos Sages ont permis de prendre certains objets *mouqtsé* pour éviter certains désagréments. Rav Moche Feinstein *Zatsal*⁶ cite le cas des invités qui arrivent alors qu'un objet *mouqtsé* dérange dans la salle de séjour, il peut être enlevé d'une façon normale. Le *Michna Beroura* écrit⁷ qu'un tas de coquilles et d'épluchures peut être enlevé de la table avec les mains, bien que ces ordures soient *mouqtsé*, car cela peut écoeurer quelqu'un. Rav Shlomo Zalman Auerbach *Zatsal*⁸ est cité rapportant que si les invités arrivent et que la maîtresse de maison est **très** embarrassée par la peur que les invités voient ne serait-ce qu'une petite quantité de coquilles et d'épluchures, alors elles peuvent aussi être enlevées.

Il ne faut pas prendre cette indulgence trop à la légère et tout inclure dans "un caractère désagréable", parce qu'après tout, nous traitons de *mouqtsé*.

Après avoir changé la couche d'un bébé, est-il permis de la prendre et de la jeter?

La couche d'un bébé est certainement incluse dans cette règle, puisque le véritable nom de cette *bala'ha* est un "*graf chel réhi*" (un pot de chambre), que nos Sages ont permis de déplacer à cause du dégoût qu'il inspire. Ainsi, après avoir changé la couche d'un bébé, on peut l'enlever et la mettre à la poubelle. Elle ne

doit pas être placée dans le premier endroit possible, une fois hors de la salle de séjour, parce que son *tiltoul* (transport) est autorisé et elle peut donc être déposée n'importe où.

Si je possède une autruche, puis-je manipuler du verre cassé?

Le *Choul'han Arou'h* nous enseigne⁹ que les objets spécifiques aux animaux ne sont pas *mouqtsé*, à condition que ces animaux soient communs. Les objets, destinés aux animaux qui ne sont pas communs, même si ceux-ci sont en forte augmentation (Tigres du Bengale?), restent *mouqtsé*, à moins que vous n'éleviez vous-même de tels animaux. Donc, si vous possédez une autruche domestique, puisque les autruches mangent du verre cassé¹⁰, le verre cassé, pour vous, ne serait pas *mouqtsé*.

[1] *Simon* 308:31.

[2] *MichnaBeroura* 308:125.

[3] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 11 note de bas de page 20.

[4] Si vous vouliez être inflexibles et dire qu'à cause de ces gens cette viande crue ne devrait pas être *mouqtsé*, nous répondrions que tout au plus ils rendraient le steak tartare non *mouqtsé*, mais pas d'autres viandes crues.

[5] *Chabbath* 121b.

[6] A la fin du livre écrit par Rav Pinchas Bodner appelé "Mouqtsé".

[7] *Simon* 308:115.

[8] *Ibid*

[9] *Simon* 308:29

[10] *Beraitha Chabbath* 128a

Sujets de réflexion

Le sable d'un bac à sable est-il *mouqtsé*? Autrement dit, un enfant peut-il jouer dans un bac à sable *Chabbath* ?

Si mon enfant "s'assied" au milieu d'une promenade *chabbatique* et refuse de continuer, m'est-il permis de le porter jusqu'à la maison ?

Puis-je souffler sur une plume le *Chabbath* ?

Est-il permis de caresser un animal de compagnie le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha *Be'houkotaï*

"Vos ennemis vous domineront et vous fuirez, mais personne ne vous poursuivra" (Lévitique 26:17)

La dernière partie du verset est pour le moins surprenante. Quelle sorte de malédiction est-ce là que de n'avoir personne qui nous poursuit quand nous fuyions? Aurait-ce été mieux s'ils avaient été poursuivis ?

Le GRA (Gaon de Vilna) répond à cette question par un *Midrach*. Commentant le passouk (verset) dans *Kohélet* (L'Ecclésiaste 3:15) "Et D. poursuit celui qui est poursuivi", le *Midrach* explique comment Il défend toujours celui qui est poursuivi, même si c'est un *Racha* (mécréant) qui est poursuivi par un *Tsadik* (juste) (remarquez qu'il y a évidemment des exceptions à ce principe)

Le 'Hafets 'Haïm va jusqu'à dire qu'il y a des cas où D. autorise délibérément nos ennemis à nous poursuivre afin qu'Il puisse intervenir et nous sauver.

Devant certains événements, les difficultés de notre verset se clarifient. Dans les périodes de *Kelala* (malédiction), D. non seulement autorise nos ennemis à nous dominer, mais Il les autorise aussi à nous tourmenter jusqu'à nous inciter à fuir. Puis Il s'assure qu'ils ne nous chassent pas, pour qu'ainsi Il ne soit pas obligé de respecter Sa promesse, de porter secours à celui qui est poursuivi.

Iggereth Hagra – La lettre du Gaon de Vilna (20^{ème} partie)

Ainsi, celui qui lit simplement le *Moussar* est comparable à celui qui plante sans mettre de palissades; les porcs mangeront et écraseront tout. Certains plantent sur la pierre. C'est comparable à un cœur de pierre qui ne peut pas être pénétré, à moins qu'il ne soit frappé jusqu'à ce qu'il se fende.

**A la mémoire de Emile HADDAD 29 Iyar 5750 & Ginette née TEMAM 20 Iyar 5757,
ainsi qu'à la mémoire de Gilbert-Moché BENHARROSH 25 Iyar 5758**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**